



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44397

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives inquiétudes des représentants de la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment de Saône-et-Loire. Ce secteur enregistre depuis plusieurs années un réel recul d'activité. La réduction des aides à la réhabilitation, l'augmentation des charges sociales ont notamment fragilisé les entreprises et les emplois. Or des besoins importants existent en matière d'équipement et de logement. Afin d'enrayer au plus vite cette crise, les professionnels du bâtiment proposent différentes mesures : l'application d'un taux de TVA à 5,5 % sur les travaux d'entretien et de réhabilitation pour lutter contre le travail clandestin, une baisse des charges sociales contre l'abandon des aides à l'embauche et une simplification des formalités administratives. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place ces propositions.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amélioration des conditions de logement des Français font partie des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'institution pour une période de cinq ans (1er janvier 1997 - 31 décembre 2001) d'une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux effectués dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait à la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Le champ d'application de cette réduction comprendrait non seulement les dépenses de grosses réparations couvertes par le régime actuel, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixe, pour la période de cinq ans, à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes seraient majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de la réduction serait fixe à 20 %. Le mécanisme complexe d'étalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprimé et la condition d'ancienneté de l'immeuble ramenée de quinze ans à dix ans. Cette dernière condition ne serait pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement ou lorsque le logement est situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle. Enfin, il est précisé que le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourrait être cumulé avec le prêt à taux zéro. Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation et la rénovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du bâtiment et répondre ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44397

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5608

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6172